

GE_GERICHTE A/3919/2007 vom 25. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3919_2007

FR: GE_GERICHTE A/3919/2007 du 25 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/3919/2007 del 25 settembre 2008

Regeste

; PROCÉDURE ; DÉPENS ; APPEL EN CAUSE ; DROIT DE PARTIE | L'assuré appelé en cause par le Tribunal dans une cause opposant la caisse de pension à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité - et qui, selon la procédure cantonale, a les mêmes droits qu'une partie - a droit à des dépens s'il obtient gain de cause. | LPGA61; LPA89B

Erwägungen

E. 6

Par ailleurs, la recourante soulève qu'il n'existerait pas de compliance de l'appelée en cause concernant son traitement antidépresseur (Cipralex et Saroten), de sorte qu'elle n'aurait pas suivi tous les traitements nécessaires et donc pas respecté son devoir de réduire le dommage. Il sera tout d'abord souligné que certes, lors de l'expertise du Dr T_____, il y avait une non observance du traitement antidépresseur, toutefois, l'appelée en cause avait un suivi psychiatrique et un suivi ergothérapeutique à domicile ainsi qu'une prise en charge régulière sur le plan somatique. Par ailleurs, le Dr M_____ joint à son rapport de mai 2008 les résultats cliniques des examens de dosage des médicaments de septembre 2006, d'octobre 2007 et d'avril 2008, qui démontrent que l'appelée en cause prenait et prend toujours régulièrement ses médicaments. La recourante indique à cet égard que ce psychiatre est le médecin traitant de l'appelée en cause de sorte que ses constatations ne seraient pas neutres. La valeur probante des rapports des médecins traitants est, en effet, inférieure à ceux des spécialistes (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références, RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la recourante, le Dr M_____ ne prend pas parti pour sa patiente, mais rapporte objectivement les résultats des examens. La recourante ne contestant pas l'appréciation faite par le Dr M_____ des résultats des examens, le Tribunal de céans ne peut que retenir qu'il existe une compliance de l'appelée en cause quant au suivi de son traitement antidépresseur, de sorte que l'argumentation de la recourante ne saurait être retenue.

E. 7

La recourante met également en doute la véracité des dires de l'appelée en cause quant à la survenance de l'accident de la circulation durant l'année 1996. Il sera remarqué que cet argument n'est pas pertinent, la question litigieuse étant celle de savoir si l'assurée était depuis le mois de mai 2002 en incapacité totale de travail, et non quelle était sa capacité de travail en 1996.

E. 8

Enfin, le Tribunal de céans retient que l'OCAI a pris sa décision sur la base d'un dossier bien instruit mettant en exergue des conclusions concordantes, de sorte que le Tribunal de céans n'entrera pas en matière quant à la demande d'investigations complémentaires faite

par la recourante.

E. 9

Partant, le recours sera rejeté et la décision de l'OCAI confirmée.

E. 10

L'appelée en cause sollicite l'octroi de dépens. Aux termes de l'article 61 let. g LPGA repris par l'article 89H al. 3 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal. Le tribunal cantonal doit octroyer au recourant qui obtient gain de cause le remboursement de ses frais et dépens, dans la mesure qu'il fixera. L'article 61 let. g LPGA limite le droit à l'allocation de dépens à la personne du recourant. Toutefois, contrairement à la lettre restrictive de l'article 61 let. g LPGA, la jurisprudence a considéré que l'assuré, quelle que soit sa qualité en procédure cantonale (i.e: recourant, demandeur ou intimé), pouvait prétendre à des dépens s'il obtient gain de cause (ATF 108 V 111 ; cf. également ATAS/737/2008). De même, l'intervenant peut, selon la doctrine, faire valoir des dépens s'il obtient gain de cause, qui devront être pris en charge par l'institution d'assurance; si cette institution d'assurance obtient également gain de cause, les dépens devront être pris en charge par la caisse du Tribunal (KIESER Ueli, ATSG-Kommentar, 2003, p. 629, § 97). Enfin, le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt du 7 août 2001 (I 245/01) publié en partie à la SVR 2002 IV Nr. 5, que l'épouse du recourant, qui était alors représentée par un avocat et qui avait été amenée à se prononcer dans le cadre de la procédure cantonale opposant son époux à l'office AI ("Mitinteressierte"), avait droit à des dépens, attendu qu'elle aurait pu recourir contre le jugement cantonal et qu'elle aurait obtenu la qualité pour recourir. Tel est a fortiori le cas de l'appelé en cause, qui a les mêmes droits qu'une partie. On peut citer également la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la qualité de partie doit être reconnue à un assureur-maladie dans un litige opposant un assuré à l'assurance-accident de sorte que l'assureur-maladie peut être condamné aux frais (ATF 127 V 107). Par conséquent, l'appelée en cause a droit à des dépens, fixés en l'espèce à 750 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.